



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-115

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2016

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2016-07-07-005 - KM_C284e-20160707173802 (2 pages) Page 3

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-29-007 - CDU CH Bagnols M Peschier (2 pages) Page 6

30-2016-06-29-008 - CDU CH Bagnols M Rouquette (2 pages) Page 9

30-2016-04-20-004 - CDU CH Bagnols Mme Sanchez (2 pages) Page 12

30-2016-06-29-009 - CDU CH Uzès M Isoard (2 pages) Page 15

30-2016-06-29-011 - CDU CH Uzès M Prioux (2 pages) Page 18

30-2016-06-29-012 - CDU CH Uzès Mme Charrier (2 pages) Page 21

30-2016-06-29-010 - CDU CH Uzès Mme Maruejols (2 pages) Page 24

DDTM 30

30-2016-07-20-002 - ART 20160720 habilitations POCHER (2 pages) Page 27

30-2016-07-20-001 - Théziers mise en demeure évacuation remblais (3 pages) Page 30

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-06-21-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BARRA Fatima à Ribaute les Taverne (2 pages) Page 34

30-2016-06-20-007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FABRE Pascal à Fournès (2 pages) Page 37

30-2016-07-06-008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'établissement LES OPALINES Nîmes - Les Soleiades à Nîmes (2 pages) Page 40

Prefecture du Gard

30-2016-07-21-001 - AP COE (2 pages) Page 43

30-2016-07-21-003 - AP n°2106-07-21-B1-001 du 21 juillet 2016 portant extension du périmètre de la CA du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-Des-Arbres (4 pages) Page 46

30-2016-07-01-006 - AP RENOUVELLEMENT COMMISSION CE (2 pages) Page 51

30-2016-07-21-002 - Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Vincent MEILHAC - Restaurant Comptoir de l'Evesque sis à SAUVE (30610) (2 pages) Page 54

30-2016-07-19-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aubais et de Gallargues-le-Montueux, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants (12 pages) Page 57

D.D.P.P. du Gard

30-2016-07-07-005

KM_C284e-20160707173802

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Quentin BRIAND

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-67 du 1 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Monsieur Quentin BRIAND* né le 04/03/1988, domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de Bellevue – 30133 LES ANGLES ;

Considérant que *Monsieur Quentin BRIAND* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Monsieur Quentin BRIAND* administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de Bellevue – 30133 LES ANGLES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Quentin BRIAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Quentin BRIAND pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 7 Juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

P/la directrice départementale
Le directeur départemental

Elisabeth PERNET

Jean-Luc DELRIEUX

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-29-007

CDU CH Bagnols M Peschier

CDU CH Bagnols Mr Peschier

Décision modificative ARS LR-MP/ 2016 - 823

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la demande de l'établissement en date du 18 mai 2016 ;
- Vu** la décision ARS LR-MP / 2016-368 du 20 avril 2016 désignant Monsieur Alain PESCHIER en qualité de membre titulaire de la commission des usagers ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que «les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1».

Sur proposition du Président du Comité du Gard de l'association d'usagers du système de santé «Ligue contre le Cancer», agréée au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique, domiciliée à Nîmes et agréée sous le numéro N 20114 N 0029.

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze en date du 18 mai 2016.

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur Alain PESCHIER est désigné membre suppléant de la Commission des Usagers, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze – Avenue Alphonse Daudet BP 75163 – 30205 Bagnols sur Cèze.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **29 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé LR-MP
et par délégation,
Le Directeur Délégué à la Qualité
et à la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATESTI

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-29-008

CDU CH Bagnols M Rouquette

CDU CH Bagnols Mr Rouquette

Décision modificative ARS LR-MP/ 2016 - 824

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR / 2014 078 04 du 19 mars 2014 désignant Monsieur Patrick ROUQUETTE en qualité de membre suppléant de la commission des usagers ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux, agréée au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique, domiciliée à Lyon et agréée sous le numéro N 2010 RN 0001.

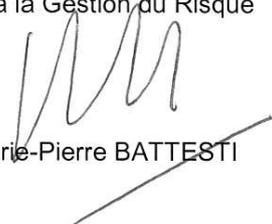
Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze en date du 18 mai 2016.

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur Patrick ROUQUETTE est désigné membre titulaire de la Commission des Usagers, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze – Avenue Alphonse Daudet BP 75163 – 30205 Bagnols sur Cèze.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **29 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé LR-MP
et par délégation,
Le Directeur Délégué à la Qualité
et à la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

D.T. ARS du Gard

30-2016-04-20-004

CDU CH Bagnols Mme Sanchez

Désignation membre CDU CH Bagnols sur Cèze

Décision ARS LR-MP/ 2016 – 369

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'association d'usagers du système de santé « Ligue contre le Cancer », agréée au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique, domiciliée à Nîmes et agréée sous le numéro N 20114 N 0029.

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze.

DECIDE

- Article 1 :** Madame **Maité SANCHEZ** est désignée membre **titulaire** de la Commission des Usagers, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze – Avenue Alphonse Daudet BP 75163 – 30205 Bagnols sur Cèze.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

20 AVR. 2016

Fait à Montpellier, le

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé LR-MP
et par délégation,
Le Directeur Délégué à la Qualité
et à la Gestion du Risque


Marie-Pierre BATTISTI

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-29-009

CDU CH Uzès M Isoard

CDU CH Uzès Mr Isoard

La Directrice Générale

Décision ARS LR-MP/ 2016 - 825

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier d'Uzès

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'association d'usagers du système de santé « Génération Mouvement des Aînés Ruraux du Gard », agréée au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique, domiciliée à Paris et agréée sous le numéro N 2011 RN 0118.

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès en date du 13 juin 2016.

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur Gilbert ISOARD est désigné membre titulaire de la Commission des Usagers, du Centre Hospitalier d'Uzès – 1 & 2 Avenue Foch BP 81050 – 30701 UZES.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **29 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé LR-MP
et par délégation,
Le Directeur Délégué à la Qualité
et à la Gestion du Risque


Marie-Pierre BATESTI

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-29-011

CDU CH Uzès M Prioux

CDU CH Uzès Mr Prioux

Décision ARS LR-MP/ 2016 - 827

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier d'Uzès**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'association d'usagers du système de santé « Association Française des Diabétiques », agréée au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique, domiciliée à Paris et agréée sous le numéro N 2011 RN 0058.

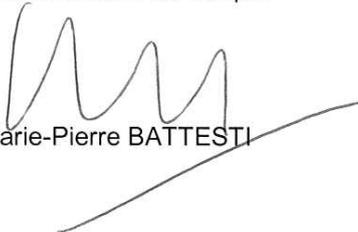
Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès en date du 13 juin 2016.

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur Yannick PRIOUX est désigné membre suppléant de la Commission des Usagers, du Centre Hospitalier d'Uzès – 1 & 2 Avenue Foch BP 81050 – 30701 UZES.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **29 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé LR-MP
et par délégation,
Le Directeur Délégué à la Qualité
et à la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATESTI

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-29-012

CDU CH Uzès Mme Charrier

CDU CH Uzès Mme Charrier

Décision ARS LR-MP/ 2016 - 828

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier d'Uzès**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'association d'usagers du système de santé « Génération Mouvement des Aînés Ruraux du Gard », agréée au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique, domiciliée à Paris et agréée sous le numéro N 2011 RN 0118.

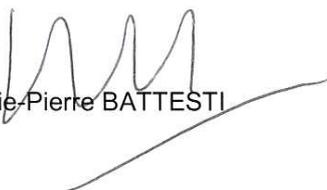
Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès en date du 13 juin 2016.

DECIDE

- Article 1 :** Madame Nadine CHARRIER est désignée membre suppléant de la Commission des Usagers, du Centre Hospitalier d'Uzès – 1 & 2 Avenue Foch BP 81050 – 30701 UZES.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **29 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé LR-MP
et par délégation,
Le Directeur Délégué à la Qualité
et à la Gestion du Risque


Marie-Pierre BATESTI

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-29-010

CDU CH Uzès Mme Maruejols

CDU CH Uzès Mme Maruejols

Décision ARS LR-MP/ 2016 - 826

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier d'Uzès**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'association d'usagers du système de santé « Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens », agréée au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique, domiciliée à Paris et agréée sous le numéro N 2012 RN 0063.

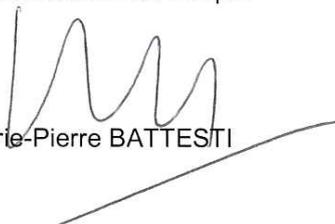
Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès en date du 13 juin 2016.

DECIDE

- Article 1 :** Madame Christine MARUEJOLS est désignée membre titulaire de la Commission des Usagers, du Centre Hospitalier d'Uzès – 1 & 2 Avenue Foch BP 81050 – 30701 UZES.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **29 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé LR-MP
et par délégation,
Le Directeur Délégué à la Qualité
et à la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATESTI

DDTM 30

30-2016-07-20-002

ART 20160720 habilitations POCHER



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **20** JUILL. 2016

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne

Affaire suivie par : Hélène JACQUET-FONTAINE
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L 1312-1
du Code de la Santé Publique

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1312-1, R 1312-1 et L 1422-1 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret N° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la demande en date du 1er juin 2016 présentée par Monsieur le Maire d'Alès ;

Considérant que le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Alès entre dans la catégorie des services qui sont autorisés à exercer des attributions en matière de contrôle administratif des règles d'hygiène, en dérogation à la loi du 22 juillet 1983 ;

Considérant que Monsieur Eric POCHER remplit les conditions de qualification requises,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Eric POCHER, technicien territorial de 1ère classe, est habilité à constater, sur le territoire de la ville d'Alès, les infractions aux prescriptions visées à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique ou des règlements pris pour son application.

Monsieur Eric POCHER devra prêter serment dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique devant le Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

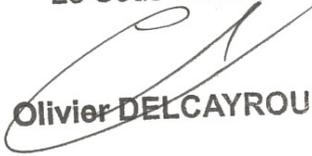
Mention de l'accomplissement de cette prestation de serment devra être portée au pied de la présente habilitation ainsi que sur toute carte professionnelle délivrée à cet agent.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,


Olivier DELCAYROU

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-07-20-001

Théziers mise en demeure évacuation remblais



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service aménagement du Gard Rhodanien
Affaire suivie par: Patrice Bourges
Tél.: 04.90.15.11.84
Mél.: patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Mettant en demeure la commune de THEZIERS représentée par son Maire et Mr BOURELLY Gérard demeurant 15 chemin des terres Brunes à THEZIERS de procéder à l'évacuation des remblais déposés illégalement en zone inondable sur les parcelles AI 382,383,385 du cadastre de la commune de THEZIERS

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL38 du 1 janvier 2016 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), et la décision n°2016-AH AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le Plan de Prévention des Risques définissant la zone inondable à la confluence Rhone-Gardon-Briançon sur la commune de THEZIERS approuvé le 28 décembre 2001

Vu le Plan de Prévention des Risques définissant la zone inondable « Gardon Aval », Gorges et plaines sur la commune de THEZIERS prescrit le 26 novembre 2013,

Vu la plainte déposée par mail le 21 avril 2016 et par courrier le 7 juillet 2016 par M. HUGUES Michel – 3 chemin des Hugues – 30390 THEZIERS concernant des travaux de remblaiement de parcelles situées en zone inondable

Vu la visite sur site en présence de monsieur le Maire et de monsieur BOURELLY Gérard constatant les remblais sur les parcelles AI 382, 383 et 385,

Vu le courrier en date 17 juin 2016 signé conjointement du maire de THEZIERS et de Mr BOURELLY propriétaire des terrains par lequel ils s'engagent à supprimer les remblais déposés,

Considérant la présence d'une colonie de Guêpiers d'Europe, Espèce inscrite dans la liste des oiseaux protégés,

Considérant que les dépôts de remblais en zone inondable sont soumis à l'application de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, au titre des installations, ouvrages et remblais en lit majeur susceptibles de soustraire une surface au champ d'expansion des crues,

Considérant que les travaux constatés n'ont faits l'objet d'aucun dépôt réglementaire de dossier ce qui constitue un manquement aux obligations définies à l'article L214-3 du code de l'environnement.

Considérant le risque d'aggravation des inondations à l'aval induit par ces travaux et l'absence de mesures compensatoires au titre de la rubrique 3.2.2.0 sus-visée,

Considérant l'incompatibilité des travaux réalisés au titre du SDAGE

Considérant qu'en l'état les aménagements réalisés sont incompatibles avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Considérant que la commune de THEZIERS a fait réaliser les travaux de remblaiement sur des parcelles appartenant à M. BOURELLY qui les a acceptés,

Considérant qu'en application de l'article L171-7 u code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.*

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

1° Faire application des dispositions du II de l'article L171-8,

2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux, »

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : nature des travaux à réaliser

la commune de THEZIERS représentée par son maire en exercice - Hôtel de ville - 30390 THEZIERS et Monsieur BOURELLY Gérard, propriétaire des terrains sur lequel ont été déposés les remblais , sont conjointement mis en demeure de procéder à l'évacuation totale des remblais

déposés illégalement et de remettre en état les lieux

Article 2 : délai de réalisation et conditions

la mise en conformité doit être effective au plus tard le 31 janvier 2017

les remblais sont évacués dans une zone exempte de tout risque inondation qui est soumise pour avis à la DDTM – Service Eau et Inondation préalablement au démarrage des travaux.

A l'issue des travaux un plan de recollement est transmis à la DDTM sous 15 jours.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté la commune de THEZIERS et Mr BOURELLY Gérard sont passibles des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes exécutions d'office, amende administrative, astreinte) ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-1 et suivants du même code

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.
- par le contrevenant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise en mairie de THEZIERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de THEZIERS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de THEZIERS .

A Nîmes, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Gard

André HORTH

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-06-21-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise BARRA Fatima à Ribaute
les Taverne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821009081
N° SIREN 821009081
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-06-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 21 juin 2016 par Madame Fatima BARRA en qualité de responsable, pour l'organisme **BARRA Fatima** dont l'établissement principal est situé 827 chemin Jean Cavalier - 30720 Ribaute les Taverne et enregistré sous le n° SAP821009081 pour les activités suivantes :

- Gardé d'enfants de plus de trois, à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements des enfants de plus de trois ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- préparation de repas y compris le temps passé aux courses
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 juin 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR LRMP,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-06-20-007

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise FABRE Pascal à Fournès

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP479837304
N° SIREN 479837304
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-07**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 6 juillet 2016 par Madame Claudine GIRARDOT en qualité de directrice, pour l'organisme **LES OPALINES Nîmes LES SOLEIADES** dont l'établissement principal est situé 25 rue Thales - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP479837304** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 6 juillet 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-07-06-008

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'établissement LES OPALINES
Nîmes - Les Soleiades à Nîmes

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP479837304
N° SIREN 479837304
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-07**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 6 juillet 2016 par Madame Claudine GIRARDOT en qualité de directrice, pour l'organisme **LES OPALINES Nîmes LES SOLEIADES** dont l'établissement principal est situé 25 rue Thales - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP479837304** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

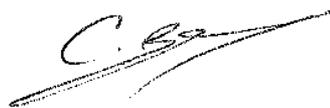
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 6 juillet 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR LRMP,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

Prefecture du Gard

30-2016-07-21-001

AP COE

*Arrêté portant constitution de la COE des élections du 14 octobre 2016 à la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat du Gard*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT

Affaire suivie par : Patrick

BELLETT

Chef du bureau

☎ 04 66 36 41 80

Mél : patrick.bellet@gard.gouv.fr

Arrêté n°

portant constitution de la Commission
d'Organisation des Élections du 14
Octobre 2016 à la Chambre de Métiers et
de l'Artisanat du Gard

**LE PRÉFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu l'Ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu le Décret n° 2016-169 du 18 février 2016 portant création de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu le Décret n° 2016-628 du 18 Mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifiant le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres,

Vu l'Arrêté interministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations,

Vu la Circulaire du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique aux Préfets en date du 14 juin 2016,

Vu les désignations opérées par le Président de la chambre régionale de métiers Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et par le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard,

Vu les instructions du Préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 5 juillet 2016,

Vu la proposition formulée par le Directeur de La Poste,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : la Commission d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard du 14 octobre 2016 est placée sous la présidence de :

- Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant.

Cette commission comprend en outre :

- Monsieur Frédéric Barnoin, chef du bureau du développement local à la préfecture du Gard, représentant le préfet de région;
- Madame Hélène REILLE, membre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Monsieur Bernard LACROIX, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard ;
- Monsieur Alain AIGOIN, représentant La Poste

Le secrétariat de la Commission sera assuré par Madame Laurence PEZET, adjointe au chef du bureau des élections de la préfecture du Gard

Les candidats ou les mandataires des listes pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative dès lors que leurs candidatures seront définitivement enregistrées.

Article 2 : La commission a son siège à la Préfecture du Gard.

Article 3 : La Commission est chargée :

- d'adresser aux électeurs le matériel de vote par correspondance et la propagande électorale,
- d'organiser la réception des votes,
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- de proclamer les résultats de l'élection,
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats et de délivrer, s'il y a lieu, une attestation indiquant l'identité du bénéficiaire et le montant de ses droits.

Article 4 : Dans le cadre des opérations relevant de ses compétences, le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat peut être sollicité par le président de la commission.

Article 5 : La Commission d'Organisation des Elections sera installée **le jeudi 1^{er} septembre 2016 à 10h00** en préfecture, salle Claude Erignac.

Article 6 : La date limite de remise à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote des listes de candidats est fixée :

- **au vendredi 23 septembre 2016 à 12 heures.**

La commission n'assurera pas l'envoi des documents remis postérieurement à la date ci-dessus mentionnée.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Président et les membres de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

LE PRÉFET,

Préfecture du Gard

30-2016-07-21-003

AP n°2106-07-21-B1-001 du 21 juillet 2016 portant
extension du périmètre de la CA du Gard Rhodanien à la
commune de Saint-Laurent-Des-Arbres

*AP n°2106-07-21-B1-001 du 21 juillet 2016 portant extension du périmètre de la CA du Gard
Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-Des-Arbres*

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

Nîmes le 21 juillet 2016

ARRETE n° 2016-07-21-B1-001
portant extension de périmètre de
la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°00-3580 du 18 décembre 2000 portant constitution de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq Communautés de Communes du Gard rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération à la date du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160604-B1-002 du 6 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à la commune de Saint Laurent-des-Arbres ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres :

- BAGNOLS-SUR-CEZE, par délibération du 19 mai 2016,
- CARSAN, par délibération du 28 avril 2016,
- CHUSLAN, par délibération du 26 avril 2016,
- CODOLET, par délibération du 27 mai 2016,
- CONNAUX, par délibération du 2 juin 2016,
- CORNILLON, par délibération du 26 avril 2016,
- GOUDARGUES, par délibération du 1^{er} juin 2016,
- ISSIRAC, par délibération du 24 mars 2016,
- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 25 mai 2016,
- LE GARN, par délibération du 28 avril 2016,
- LE PIN, par délibération du 14 avril 2016,
- MONTCLUS, par délibération du 12 avril 2016,
- ORSAN, par délibération du 7 juin 2016,
- PONT-SAINT-ESPRIT, par délibération du 25 mai 2016,
- SABRAN, par délibération du 7 juin 2016,
- SAINT-ALEXANDRE, par délibération du 25 avril 2016,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, par délibération du 25 mai 2016,
- SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, par délibération du 19 mai 2016,
- SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, par délibération du 17 mai 2016,
- SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, par délibération du 8 juin 2016,
- SAINT-GERVAIS, par délibération du 9 juin 2016,
- SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, par délibération du 24 mai 2016,
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, par délibération du 10 mai 2016,
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, par délibération du 24 mai 2016,
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, par délibération du 8 juin 2016 ,
- SAINT-MICHEL-D'EUZET, par délibération du 8 avril 2016,
- SAINT-PAULET-DE-CAISSON, par délibération du 17 mai 2016,
- SAINT-PONS-LA-CALM, par délibération du 28 avril 2016,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 14 juin 2016,
- TAVEL, par délibération du 12 avril 2016,
- TRESQUES, par délibération du 28 avril 2016,
- VENEJAN, par délibération du 4 mai 2016,
- VERFEUIL, par délibération du 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leurs conseils municipaux dans le délai imparti l'avis des communes est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ont disposé d'un délai de 75 jours fixé par la loi pour se prononcer sur le projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ont donné leur accord dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est étendu à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comptera 43 communes pour une population totale de 73 072 habitants.

Article 2

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien comprend les communes d'Aiguèze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Montclus, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salzac, Tavel, Tresques, Vénéjan, Verfeuil et Saint-Laurent-des-Arbres.

Article 3

Le présent arrêté emporte retrait de la commune Saint-Laurent-des-Arbres de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise au 31 décembre 2016.

Article 4

La date d'effet de l'extension de périmètre est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 5

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT :

> soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées,

> soit, à défaut d'accord amiable, selon les III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

A défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 6

Le transfert des compétences de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'effectue en application du II de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 7

La communauté d'agglomération procédera à la mise à jour de ses statuts.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, les Maires des communes membres, le Président de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise, le Maire de Saint-Laurent-des-Arbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-07-01-006

AP RENOUVELLEMENT COMMISSION CE

*AP portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir
la liste des commissaires enquêteurs*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales

Réf. : BPE/LBA/DJ/2016/
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05

Nîmes, le - 1 JUIL. 2016

Arrêté n°

Portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123- 1 et suivants, dans leur rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et R.123-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11.1 et suivants,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013267-0001 du 24 septembre 2013 modifié, portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Considérant que le mandat des membres désignés en 2013 prend fin le 24 septembre 2016 et qu'il convient donc de renouveler la composition de cette commission,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est renouvelée comme suit :

A – Président : Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (ou le magistrat qu'il délègue).

B - Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet du Gard (ou son représentant),
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ou son représentant),
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (ou son représentant),
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations (ou son représentant),

C – Représentants des maires du département :

- titulaire : M. Max ROUSTAN, Maire d'Alès,
- suppléant : M. Claude CHAPON, Maire de Saint Paul la Coste.

D – Représentants du Conseil Départemental du Gard :

- titulaire : Mme Maryse GIANNACCINI, Conseillère Départementale du canton de Calvisson,
- suppléant : M. Christian VALETTE, Conseiller Départemental du canton de Calvisson.

E – Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis de la directrice régionale de l'environnement :

- titulaire : M. Roger LORENZI, société de protection de la nature du Gard,
- titulaire : M. Christian CAMELIS, association de protection du cadre de vie de Lédénou,

F- Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assistant avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Michel FREMOLLE, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste de l'Hérault.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau des procédures environnementales, de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Il pourra être consulté au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,

 Pour le Préfet,
 le secrétaire général
 Denis OLAGNON

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture du Gard

30-2016-07-21-002

Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M.
Vincent MEILHAC - Restaurant Comptoir de l'Evesque sis
à SAUVE (30610)

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 472
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 21 juillet 2016

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Vincent MEILHAC
exploitant l'établissement « Comptoir de
l'Evesque » sis à SAUVE (30610)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Vincent MEILHAC, reçue le 21 avril 2016 et complétée le 19 juillet 2016, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Vincent MEILHAC, exploitant le restaurant « Comptoir de l'Evesque » situé Domaine de l'Evesque à SAUVE (30610), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Vincent MEILHAC, exploitant le restaurant « Comptoir de l'Evesque » situé Domaine de l'Evesque à SAUVE (30610).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAUVE, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Pôle Entreprises-Economie-Emploi (EEE) – 615, Boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Signé : Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2016-07-19-001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aubais et de Gallargues-le-Montueux, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-SQ/2016-17
Affaire suivie par :
Sylvie QUINTIN
☎ 04 66 36 43.08.
Mél : sylvie.quintin@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'AUBAIS et de GALLARGUES-LE-MONTUEUX, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1 et suivants, et R. 111-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU la lettre conjointe de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 22 août 2014, par laquelle il est demandé au Préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'AUBAIS et de GALLARGUES-LE-MONTUEUX, en application de l'article R. 561-2 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E1500028/30 du 24 mars 2015 du Vice-Président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0002 du 13 avril 2015 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'AUBAIS et de GALLARGUES-LE-MONTUEUX ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et le dossier d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies d'AUBAIS et de GALLARGUES-LE-MONTUEUX pendant 22 jours consécutifs, du 18 mai 2015 au 8 juin 2015 inclus ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX et l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'AUBAIS, le 13 mai 2015 ;

VU les conclusions favorables assorties d'observations à l'exécution du projet émises par le commissaire enquêteur en date du 22 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-03-14-007 du 14 mars 2016 portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune d'Aubais ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes parcellaire a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'AUBAIS pendant 17 jours consécutifs, du 4 avril 2016 au 20 avril 2016 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'AUBAIS, le 4 mai 2016 ;

VU les conclusions favorables à l'exécution du projet émises par le commissaire enquêteur en date du 11 mai 2016 ;

VU la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 23 personnes et occasionné 830 millions d'euros de dégâts ;

CONSIDERANT que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

CONSIDERANT que les études techniques réalisées ont montré que les communes d'Aubais et de Gallargues-le-Montueux sont situées en zone très exposée au risque de crue à montée rapide ;

CONSIDERANT qu'une expertise a montré que sur les communes d'Aubais et de Gallargues-le-Montueux, 26 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines, du fait de l'absence de niveau refuge et d'une situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que 20 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable, puis démolis, mais que les 6 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation ;

CONSIDERANT que même si certains de ces biens ont été abandonnés suite aux inondations de 2002, l'absence de personne y résidant ne peut remettre en cause la dangerosité avérée qui pèse sur ces sites, et en l'absence d'expropriation ces biens demeureraient libres d'être réhabilités ;

CONSIDERANT que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût vingt-deux fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition ;

CONSIDERANT que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent donc plus coûteux que les indemnités d'expropriation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'État, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des biens immobiliers situés sur les communes d'Aubais et de Gallargues-le-Montueux, exposés à un risque de crues torrentielles ou à montée rapide constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, en vue de la mise en sécurité de leurs occupants.

Article 2 :

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'État seront classés en zone inconstructible.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir les parcelles cadastrées à :

* AUBAIS :

- lieu-dit «Plaine de la Roque», parcelle cadastrée section B n° 295, appartenant à M. AUGADE Daniel et Mme AUGADE Dominique ;
- lieu-dit «Garrigue de la Roque », parcelles cadastrées section B n° 76 et 77, appartenant à Mme BIART Clarisse et à M. MORETUS de BOUCHOUT Christophe ;

* GALLARGUES-LE-MONTUEUX :

- lieu-dit « Esperon », parcelle cadastrée section AN n° 394 (nouvelle numérotation parcellaire), appartenant à Mme Noëlle BERTHOMIER ;
- lieu-dit « Lamayre », parcelle cadastrée section AM n° 350, appartenant à M. FONOLLOSA Alain et Mme GILLI Michèle ;
- lieu-dit « Lamayre », parcelles cadastrées section AM n° 43 et 44, appartenant à M. MIALET André et Mme BONNET.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'AUBAIS, le maire de la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'AUBAIS et de GALLARGUES-LE-MONTUEUX.

Nîmes, le 19 JUIL. 2016

Le Préfet,



Didier LAUGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ETAT

Expropriation de six biens exposés à un risque naturel majeur sur les communes d'Aubais et de Gallargues-le-Montueux (Gard), par l'État

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

-----0-----

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – LE PROJET

1. Le contexte

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux de très forte intensité (moyenne : 400 mm de précipitations sur tout le département) a touché 299 communes sur les 353 du département causant la mort de 23 personnes, 830 millions d'euros de dégâts et sinistrant 7200 logements et 3000 entreprises.

Après la prise de l'arrêté de catastrophe naturelle (19 septembre 2002) un recensement des secteurs les plus exposés par l'Etat a déterminé que 64 communes étaient très exposées au risque inondation. Une expertise sur 600 logements a conclu que 333 représentaient une menace grave pour les vies humaines et qu'en l'absence de moyens de sauvegarde et de protection, il était nécessaire de délocaliser les habitants et de détruire les habitations.

Entre 2003 et 2015, 308 biens ont été délocalisés à l'amiable en vue d'être démolis, pour un coût de 48 millions d'euros. Actuellement 45 propriétés ont refusé une solution amiable. Les 45 biens restant doivent donc être expropriés. Parmi ceux-ci, 5 propriétés sur la commune de Brignon ont déjà été expropriées (arrêté préfectoral n° 2012326-0005 du 21 novembre 2012) et sont en cours d'indemnisation ainsi que 2 propriétés sur la commune de NERS (arrêté préfectoral n° 30-2015-10-01-001 du 30 septembre 2015). Il reste 38 biens à exproprier dont 3 sur la commune d'AUBAIS et 3 sur la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX.

2. Caractéristiques de l'opération

L'article L 561-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un risque prévisible de crues à montée rapide menace gravement les vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Les études ont montré que le coût d'une protection collective spécifique serait 16 fois plus élevé que les montants cumulés des indemnités d'expropriation et des travaux de démolition pour la commune d'AUBAIS et 35 fois plus élevé pour la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX. Par ailleurs, les mesures de protection individuelles de type « digues » ne seraient pas conformes aux exigences de la Loi sur l'Eau concernant les remblais en lit majeur d'un cours d'eau.

3. Mise en œuvre de l'opération

Les dossiers de première analyse de la demande d'expropriation de 6 biens exposés à un risque naturel majeur pour les communes d'Aubais et de Gallargues-le-Montueux ont été transmis à la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie le 5 septembre 2013 conformément aux procédures décrites par la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

Par courrier en date du 22 août 2014, les trois ministères concernés (environnement, finances, intérieur) ont donné leur accord pour poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

3-1 / Enquête publique conjointe

L'arrêté préfectoral n° 2015103-0002 « portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'AUBAIS et de GALLARGUES-LE-MONTUEUX » a été signé par le Préfet le 13 avril 2015.

L'enquête publique s'est déroulée du 18 mai 2015 au 8 juin 2015 inclus en mairies d'Aubais et de Gallargues-le-Montueux ;

A l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au Préfet le 22 juin 2015.

Suite à l'enquête publique , il est apparu que le Maire de Gallargues-le-Montueux et de nombreux propriétaires ne remettaient pas en question la démolition de leurs biens (s'agissant de « mazets » non habités et abandonnés), indéfendables face à une nouvelle crue, mais plutôt la systématique « domanialisation » de leur patrimoine foncier. Un courrier leur a donc été transmis leur proposant de prendre à leur charge la démolition du bâti afin de conserver leur terrain.

Il résulte que :

- M. et Mme Benedittini, propriétaires des parcelles cadastrées section n° 236, 237, 2251 et 2252, situées lieu-dit « Plaine de la Roque » à Aubais, ont procédé à la destruction de leur mazet. Cette démolition a été constatée sur procès-verbal et transmis à la Préfecture par la police municipale de la commune d'Aubais le 26 novembre 2015, excluant ainsi ce bien à l'expropriation dans la mesure où la menace grave pour les vies humaines n'existe plus sur cette parcelle. Par ailleurs, les règlements du Plan local d'urbanisme et du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) empêchent toute reconstruction dans ce secteur.

- Mme Berthomier Noëlle, propriétaire de la parcelle cadastrée section AN n° 110, située lieu-dit « Esperon » à Gallargues-le-Montueux, a procédé à ses frais à la division de sa parcelle AN 110 en deux parcelles n° 393 et 394. Seule la parcelle n° 394, qui supporte le bâtiment, fera l'objet de la procédure d'expropriation, la parcelle n° 393 restant la propriété de Mme Berthomier.

3-2 / Nouvelle enquête parcellaire

Une nouvelle enquête parcellaire a été mise en place afin de délimiter exactement la propriété située sur la parcelle section B n° 76 et 77 (Arrête préfectoral n° 30-2016-03-14-007 du 14 mars 2016).

Cette enquête s'est déroulée du 4 avril 2016 au 20 avril 2016 inclus à la mairie d'Aubais.

A l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a établi un rapport et ses conclusions qui ont été remis au Préfet le 11 mai 2016.

II – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

A - Sur la commune d'Aubais

1. Les enjeux

Sur la commune d'Aubais, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2 ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 13 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 10 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 1 bien (Benedittini- cf. ci-dessus) n'est plus expropriable,
- 2 biens restent à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit de biens destinés à l'habitation au moment du sinistre.

Les 2 biens soumis à expropriation se trouvent situés l'un, dans le lit majeur du Vidourle (propriété Augade), l'autre, dans le lit mineur du Vidourle et à la confluence avec le Lissac (Moretus de Bouchout). Ils ont été submergés par des hauteurs d'eau allant de 1m80 à 4m10 avec des vitesses d'écoulement importantes, de par la proximité avec le lit mineur et au vu des érosions de berges et arrachement de la ripisylve qui se sont produites.

Ces 2 biens se trouvent isolés dans des secteurs très exposés et les mesures collectives de protection auraient un coût beaucoup trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût des démolitions.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune d'Aubais

Lors de son rapport du 22 juin 2015, le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour les 2 propriétés (Augade et Moretus de Bouchout) assorti de réserves. Il demande une expertise complémentaire de l'étage refuge de la propriété Moretus de Bouchout.

Lors de son rapport du 11 mai 2016, cette expertise complémentaire a été réalisée. Il en résulte que l'étage refuge actuel de la propriété Moretus de Bouchout ne correspond pas aux critères d'un espace refuge défini dans le règlement du PPRi « moyen Vidourle » approuvé le 03 juillet 2008 : « niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment (un accès indirect pourra être autorisé pour les seuls locaux de commerces, de bureaux ou d'activités situés en zone Fucu) et situé au-dessus de la côte de référence, d'au moins 6m² augmentés de 1 m² par occupant potentiel au-delà des 6 premiers occupants. Pour les logements, le nombre d'occupants moyen est fixé à 3. (...) Tout espace refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture (d'une superficie minimale de 1 m²), balcon ou terrasse, permettant ainsi son évacuation ».

L'étage de la propriété Moretus de Bouchout ne dispose pas d'une trappe d'accès en toiture, balcon ou terrasse, permettant ainsi l'évacuation des occupants.

Le conseil municipal d'Aubais a émis des avis favorables le 20 mai 2015 et le 3 mai 2016 concernant l'expropriation des biens exposés sur sa commune.

B – Sur la commune de Gallargues-le-Montueux

1. Les enjeux

Sur la commune de Gallargues-le-Montueux, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2 ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 12 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 9 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 3 biens restent à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit de biens destinés à l'habitation au moment du sinistre.

Les 3 biens soumis à expropriation se trouvent situés l'un, dans le lit majeur du Vidourle (propriété Berthomier), les deux autres, dans le lit moyen du Vidourle (Fonollosa, Mialet). Ils ont été submergés par des hauteurs d'eau allant de 3m à 3m50 avec des vitesses d'écoulement importantes, de par la proximité avec le lit mineur et au vu des érosions de berges et arrachement de la ripisylve qui se sont produites.

Ces 3 biens se trouvent isolés dans des secteurs très exposés et les mesures collectives de protection auraient un coût beaucoup trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût des démolitions.

2. Le rapport d'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour les 3 propriétés (Berthomier, Fonollosa et Mialet).

Le conseil municipal de Gallargues-le-Montueux a émis un avis réputé favorable concernant l'expropriation des biens exposés sur sa commune.

C. Les caractères de l'utilité publique du projet

Considérant :

- que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, qu'il a fait 23 morts et 830 millions d'euros de dégâts,
- que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire,
- qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence,
- que les études techniques réalisées ont montré que les communes d'Aubais et de Gallargues-le-Montueux sont situées en zone très exposée au risque de crue à montée rapide,
- qu'une expertise a montré que sur les communes d'Aubais et de Gallargues-le-Montueux 25 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines : pas de niveau refuge ou un niveau refuge qui a été inondé, situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau, vitesse d'écoulement des eaux importante, hauteur d'eau importante,
- que 19 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable puis démolis, qu'une construction a été démolie par son propriétaire (Benedittini), mais que les 5 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation,
- que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût 22 fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition,

il apparaît que l'expropriation par l'Etat des propriétés Augade, Moretus de Bouchout, Berthomier, Fonollosa et Mialet, est d'utilité publique.

Le Préfet



Didier LAUGA

